

Arrêté du 11 FEV. 2022

Portant une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une plate forme de transit de véhicules hors d'usage, essentiellement des camions, bus et remorques à destination d'un pays d'Afrique par la société de Monsieur DJOMATIN Sossa sur la commune de Saint-Denis de Pile

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 juillet 2021 mettant en demeure M. DJOMATIN Sossa, de procéder à une cessation d'activité dans un délai de 4 mois ou de déposer un dossier de régularisation dans un délai de 3 mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 20 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 2 février 2022;

Considérant que lors de l'inspection du 13 janvier 2021, soit 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé, l'inspection des installations classées a constaté la présence, sur le site, d'une dizaine de remorques, et d'une dizaine de camions et bus, dont au moins 4 remplissent les critères pour être qualifiés sans nul doute de véhicules hors d'usage et dont plusieurs autres semblent relever de la catégorie des véhicules hors d'usage sans que les moyens à la disposition de l'inspection n'ait permis de le déterminer avec certitude ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas fait réaliser un diagnostic de pollution des sols permettant de déterminer si l'activité illégale a pu avoir des conséquences environnementales sur le sol et les eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2021 ;

Considérant que l'exploitant, dans sa réponse du 2 février 2022, demande un délai supplémentaire de 3 mois à compter du 13 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 –M. Sossa DJOMATIN exploitant une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) située route des Artigues sur la commune de SAINT-DENIS DE PILE est rendu redevable de deux astreintes progressives :

- exploitation illégale d'un centre VHU : astreinte progressive d'un montant de :
 - 50 €/jour les six premiers mois,
 - 100 €/jour à partir du 7ème mois, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021

La satisfaction de la mise en demeure devra être démontrée par la remise d'une attestation de destruction des véhicules hors d'usage par un broyeur agréé.

- Remise d'un diagnostic de pollution des sols et, le cas échéant, d'un plan de gestion :
 - 50 €/jour les six premiers mois,
 - 100 €/jour à partir du 7ème mois, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021

La satisfaction de la mise en demeure devra être démontrée par la remise du diagnostic de pollution des sols et, le cas échéant d'un plan de gestion.

Ces astreintes prennent effet deux mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à M. DJOMATIN Sossa

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Denis-de-Pile

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le,
La PRÉFÈTE

11 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT